



Arrêt de la Cour dans l'affaire C-482/24 P | Global 8 Airlines/Commission

Communiqué de presse n° 143/26

Luxembourg, le 8 octobre 2026

Mesures restrictives : l'inscription, par la Commission, d'aéronefs sur une liste d'interdiction de vol est un acte qui peut être contesté devant le juge de l'Union

Un acte de la Commission peut, selon le cas, au vu de sa substance ainsi que de l'intention de son auteur, faire l'objet d'un recours en annulation, même si cette institution ne devait pas disposer des pouvoirs nécessaires pour son adoption

Dans le cadre des mesures restrictives adoptées à la suite de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, l'Union européenne a notamment interdit à certains aéronefs liés à des personnes ou entités russes d'atterrir sur son territoire, d'en décoller ou de le survoler.

Global 8 Airlines, une compagnie aérienne kirghize, a acquis deux aéronefs auprès d'une société russe. Après le rejet par Eurocontrol ¹ d'un plan de vol concernant l'un d'eux, la compagnie a appris que les deux appareils figuraient sur une liste d'aéronefs faisant l'objet d'une interdiction de vol, transmise à Eurocontrol par la Commission européenne.

Global 8 Airlines a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision relative à l'inscription de ses aéronefs sur cette liste. En avril 2024, le Tribunal a rejeté, par ordonnance ², son recours comme irrecevable, estimant que cette décision ne constituait pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

Saisie d'un pourvoi, **la Cour annule l'ordonnance du Tribunal.**

Elle rappelle que tout acte d'une institution de l'Union visant à produire des effets juridiques obligatoires peut faire l'objet d'un recours en annulation, quelle que soit sa forme. Pour déterminer si tel est le cas, il convient notamment d'examiner concrètement le contenu de l'acte. Or, le Tribunal n'a pas procédé à une telle analyse et n'a pas demandé à la Commission de produire la décision litigieuse. La Cour relève également que les éléments du dossier montrent **le rôle prépondérant joué par la Commission dans l'inscription des deux aéronefs parmi les aéronefs frappés d'une interdiction de vol.**

La Cour précise également que le caractère attaquant d'un acte doit être apprécié objectivement, en fonction de sa substance. La question de savoir si cet acte affecte les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique relève d'un examen distinct portant sur la qualité pour agir du requérant au regard des conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

La Cour écarte ainsi les motifs d'irrecevabilité tirés de l'inexistence de la décision litigieuse, de l'absence d'un acte susceptible de recours et de l'absence d'imputabilité à la Commission. **Les autres questions de recevabilité ainsi que le fond du recours restent à examiner, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le

cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Eurocontrol (Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne) est une organisation intergouvernementale distincte de l'Union européenne. En sa qualité de gestionnaire du réseau du ciel unique européen, elle assure notamment le traitement centralisé, la validation et la distribution des plans de vol. Dans ce cadre, elle tient compte des informations fournies par la Commission concernant les aéronefs soumis à une interdiction de vol.

² Ordonnance du Tribunal du 29 avril 2024, Global 8 Airlines/Commission, [T-277/23](#).